

ARTICLE VII

Consentement et vérification

Avant le transfèrement, l'État expéditeur donne à l'État récepteur l'occasion de s'assurer, s'il le souhaite, par l'entremise du représentant officiel de son choix, que le consentement du délinquant a été donné librement et en toute connaissance de cause quant aux conséquences du transfèrement.

ARTICLE VIII

Obligation de communiquer des renseignements

1. L'État expéditeur remet à l'État récepteur une copie certifiée conforme du jugement infligeant la peine au délinquant, un exposé des faits qui sont à l'origine de celle-ci, des précisions sur la nature et la durée de la peine, sur le début de son exécution, ainsi que sur la portion de la peine déjà purgée, y compris toute période de détention avant procès et tout sursis de la condamnation.
2. S'il y a lieu, l'État expéditeur fournit des rapports médicaux et sociaux concernant le délinquant, des renseignements sur tout traitement suivi et des recommandations quant à tout traitement ultérieur.
3. L'État récepteur peut demander des renseignements supplémentaires sur le délinquant aux fins de la mise en œuvre du présent traité.
4. Les renseignements susmentionnés sont traduits dans l'une des langues officielles de l'État récepteur et doivent être dûment authentifiés.

ARTICLE IX

Transfèrement

1. Le transfèrement du délinquant a lieu à l'endroit dont conviennent les deux Parties.
2. L'État récepteur est responsable de la garde du délinquant et de son transport à l'établissement carcéral ou à l'endroit où il purgera sa peine.
3. L'État récepteur supporte les frais afférents au transfèrement du délinquant à partir du moment où la garde de ce dernier lui est confiée jusqu'à celui où la peine est purgée en totalité.